



# Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP)

## Indication des prix pour les taxis

Feuille d'information du 10 septembre 1982

L'OIP qui est fondée sur la loi fédérale contre la concurrence déloyale garantit aux consommateurs et consommatrices une indication claire des prix leur permettant de les comparer, pour éviter qu'ils soient induits en erreur. L'indication des prix constitue un moyen d'action pour promouvoir une concurrence loyale.

En vertu des articles 10 à 12 de l'OIP, les dispositions mentionnées ci-après sont d'une importance particulière pour les taxis.

**1.** L'obligation d'indiquer les prix est valable aussi bien pour les taxis équipés de compteurs que pour ceux qui n'en ont pas.

**2.** Les rubriques mentionnées ci-après doivent être indiquées avec le prix. On peut naturellement allonger la liste.

- taxe de base
- taxe kilométrique
- attente
- supplément pour bagages
- pourboire (service)

**3.** L'indication des prix doit faire ressortir la taxe kilométrique, y compris ses différentes classes. En principe, les taxes seront spécifiées séparément selon le nombre des personnes transportées, l'heure du transport, le jour de la semaine, etc. Cependant, il est aussi possible d'indiquer les prix uniquement pour les différentes taxes (taxe 1, taxe 2, etc.); dans ce dernier cas, un tarif détaillé doit pouvoir être présenté à la clientèle.

Quant aux taxis qui ne sont pas équipés de compteurs, on donnera les indications correspondantes. Si des forfaits sont demandés, ils doivent être mentionnés.

**4.** Selon l'OIP, le pourboire doit être inclus dans le prix ou désigné clairement et indiqué en chiffres. Les formulations « Pourboire compris » ou « Pourboire x % non compris » sont autorisées. En revanche, la mention « Pourboire non compris » ou des formulations similaires sans indication chiffrée sont interdites. Il est interdit de demander des pourboires en sus du pourboire exprimé en chiffres.

**5.** L'indication des prix doit répondre aux exigences d'une lisibilité aisée. Les tarifs en vigueur pour les taxis doivent être affichés. L'indication des prix sera disposée de manière à ce qu'elle soit aisément lisible aussi bien pour les clients ayant pris place à l'avant que pour ceux assis à l'arrière de la voiture.

La présente feuille d'information remplace celle du 27 juillet 1976.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Secteur droit  
Holzikofenweg 36, 3003 Berne  
Tel: 058 462 77 70  
pbv-oip@seco.admin.ch  
[www.seco.admin.ch/oip](http://www.seco.admin.ch/oip)